



## Arrêt

**n° 200 951 du 9 mars 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. NISTOR  
Bergstrasse 3  
4700 EUPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. CALAMARO *loco* Me O. NISTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 septembre 2015, le requérant a été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre ans.

1.2. Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. La première décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivé comme suit :

*« Article 7, al. 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué [...] comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de meurtre pour faciliter le vol en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné 22.09.2015 par la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale à une peine devenue définitive de 24 ans d'emprisonnement.*

*La gravité des faits reprochés à l'intéressé, permet de conclure que par son comportement dangereux l'intéressé risque de compromettre l'ordre public.*

*Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 28.08.2014 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.*

*Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit la visite de son parte[n]aire qui n'a pas le droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle.*

*Comme lui, elle séjourn[e] illégalement dans le Royaume. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée.*

*Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « le requérant n'avait pas la possibilité d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois, vu qu'il a été extrad[é] de la prison en France vers la Belgique. Il est vrai que le requérant ne peut pas nier sa condamnation de 2015 de la Cour d'assise de Bruxelles Capitale. Il s'agit d'un fait dont le requérant n'est pas du tout fier. Mais, en plus et surtout, le requérant a indiqué lors de son audition auprès de Madame le Substitut du Procureur du Roi, ce 16.05.2017, qu'il a proposé, à plusieurs reprises, d'indemniser la fille de la victime, mais sans succès, car on ne lui a pas donné des nouvelles suite à sa demande. Il a les moyens de rembourser la victime. Cet élément connu par la partie adverse n'a pas été pris en considération par celle-ci! La partie adverse n'a pas du tout tenu compte du fait que le requérant était dans l'impossibilité matérielle d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de citoyen européen. [...] ».

Elle conteste également le quatrième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, faisant valoir que « Le requérant ne voit pas le lien avec son cas. [...] ».

Elle soutient, enfin, que « L'ordre de quitter le territoire aura pour conséquent que le requérant doit purger le reste de sa peine en Rouma[nie]. Or, le requérant a clairement indiqué qu'il craint sa vie en prison en Roumanie, vu qu'il a à l'époque dénoncé des personnages importants dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. Que le fils du requérant a été tué en Roumanie. Que le requérant n'a pas de la famille en Roumanie. L'ordre de quitter le territoire aura pour conséquent la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé, selon la partie adverse, sur l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort du texte de l'article en question qu'il s'agit d'une compétence discrétionnaire. L'obligation de motivation est donc encore plus importante. Même s'il s'agissait d'une compétence liée, la partie adverse n'est pas libérée de son obligation de motivation, ceci conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, comme expliqué par la présente requête, la partie adverse n'a nullement pris en considération des éléments de fait et de droit importants. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

La circonstance, alléguée, que le requérant « a proposé, à plusieurs reprises, d'indemniser la fille de la victime, mais sans succès [...] », et « a les moyens de rembourser la victime », n'est en toute hypothèse pas de nature à énerver ce constat.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant a clairement indiqué qu'il craint sa vie en prison en Roumanie, vu qu'il a à l'époque dénoncé des personnages importants dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. Que le fils du requérant a été tué en Roumanie. Que le requérant n'a pas de la famille en Roumanie », et au risque allégué de violation de l'article 3 CEDH, le Conseil observe que les éléments invoqués reposent sur les seules allégations de la partie requérante et ne sont nullement étayés. Il estime dès lors que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

Quant aux motifs relatifs à la résidence illégale du requérant et au fait qu'il n'a pas introduit une demande de séjour en qualité de citoyen de l'Union, en Belgique, ils présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Quant au motif relatif au « partenaire » du requérant, le Conseil observe qu'il n'est pas réellement contesté, la partie requérante s'étant borné à indiquer que « Le requérant ne voit pas le lien avec son cas ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS